

ARRETE PORTANT POLICE DE CIRCULATION  
CARREFOUR CROIX DE SAILLY - RUE DE L'EGLISE / RUE DE LA LYS / RUE ERVINS / ROND POINT DU  
ROSSIGNOL / CARREFOUR RUE BATAILLE - RUE DE BRUGES - SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement interdépartemental de la voirie ;

VU la demande formulée le 18 septembre 2025 par la **société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES** – route d'Estaires – 59480 LA BASSEE ;

**Considérant** qu'en raison de travaux relatifs à l'installation de la vidéoprotection sur la commune – il y a lieu de réglementer la circulation en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du **lundi 29 septembre 2025 jusqu'au lundi 29 décembre 2025 (soit 90 jours)** : vitesse limitée à 30km/h et interdiction de stationner et de dépasser au **carrefour CARREFOUR CROIX DE SAILLY - RUE DE L'EGLISE / RUE DE LA LYS / RUE ERVINS / ROND POINT DU ROSSIGNOL / CARREFOUR RUE BATAILLE - RUE DE BRUGES** pour cause de travaux relatifs à l'installation de la vidéoprotection sur la commune, par la société **EIFFAGE**.

**ARTICLE 2** : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 3 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation temporaire prise en charge par la **société EIFFAGE** sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles). Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la **société EIFFAGE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 23 septembre 2025

ARR2025\_181



Le Maire  
Jean-Claude THOREZ